



CONVENTION

POUR LA GESTION DES ANIMAUX EN ÉTAT DE DIVAGATION

ENTRE

La Commune de LECTOURE,

représentée par Monsieur BALLENGHIEN, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2024,

tél : 05 62 68 70 22 - Mail : contact@mairie-lectoure.fr

d'une part,

et

La SCEA « ECURIES DU MOURET »,

représentée par Monsieur et Madame RECKINGER Michel et Nathalie, en leur qualité de gérants,

Adresse : « Mouret », Route de Nérac, 32700 LECTOURE

N° SIRET : 978 815 488 000 17,

tél : 06 17 83 50 86 - Mail : ecuries_du_mouret@icloud.com

d'autre part,

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 27 MAI 2024

Il est convenu ce qui suit :

Préambule



Le Maire,

~~Monsieur BALLENGHIEN~~

Les animaux en état de divagation sur la voie publique constituent un danger pour la sécurité, de salubrité publique et de protection animale pour les riverains, les autres espèces animales et les animaux en divagation eux-mêmes. D'après l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mairie a l'obligation de faire cesser toute divagation d'un animal domestique ou sauvage apprivoisé, et d'en prévenir la survenue ou les récidives.

Article 1er : Objet de la convention

Sur la demande de la Mairie de Lectoure, la SCEA « ECURIES DU MOURET » s'engage à capturer et à transporter sur leur lieu de dépôt, les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés (bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, ...) en état de divagation sur la commune.

Article 2 : Obligations de la SCEA « ECURIES DU MOURET »

Les gérants de la SCEA « ECURIES DU MOURET » prennent en charge les animaux en état de divagation trouvés sur la commune uniquement sur appel téléphonique d'un élu, du policier municipal ou de l'agent de surveillance de la voie publique et le transportent sur le lieu de dépôt sis au lieu-dit « Mouret » - route de Nérac – 32700 LECTOURE.

Article 3 : Obligations des services municipaux

La commune est dans l'obligation d'afficher, en cas de divagation d'un animal domestique ou sauvage apprivoisé sur le territoire de la commune, l'arrêté municipal ordonnant son placement

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr

en lieu de dépôt ainsi que le descriptif détaillé ou des photographies de l'animal errant.

Article 4 : Cas particuliers

1 – Si l'animal est blessé mais transportable, la SCEA « ECURIES DU MOURET » le transportera sur le lieu de dépôt où le vétérinaire interviendra sur demande d'un élu, du policier municipal ou de l'agent de surveillance de la voie publique.

2 – Si le propriétaire (connu ou identifié) ne vient pas récupérer l'animal sur le lieu dépôt dans un délai franc de 8 jours ouvrés, l'animal est considéré comme abandonné et le maire fait procéder soit à :

- son euthanasie (injection létale et exclusivement pratiquée par un vétérinaire mandaté),
- sa vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- sa cession à titre gratuit à une fondation où à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

Article 5 : Modalités financières

La SCEA « ECURIES DU MOURET » facturera les frais suivants à la commune de Lectoure :

- Capture + transport de l'animal = 80 €
- Majoration week-end, jours fériés et nuit (de 18 h à 8 h) = 30 €
- Déplacement sans prise en charge de l'animal (arrivée du propriétaire) = 40 €
- Placement de l'animal dans le lieu de dépôt = 20 € / jour

Article 6 : Validité de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an qui prendra effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction et pourra prendre fin par dénonciation de l'une ou l'autre des parties avant l'échéance. La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure.

Article 7 : Litiges éventuels

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent.

Fait à Lectoure, le

Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

Les gérants de la SCEA
« ECURIES DU MOURET »,

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX ANIMAUX ACCIDENTES DE MAITRE INCONNU OU DEFAILLANT

Entre les soussignés :

Le maire de la commune de LECTOURE (32700)
et
les docteurs vétérinaires HEIMEL Marc et HEIMEL Agnès
Inscrits au tableau de l'Ordre sous les numéros 12750 et 14337
exerçant à FLEURANCE (32500)

Vu le code rural, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11 à R 211-12
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de déontologie,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Art.1 - Cette convention vise à organiser le ramassage et les premiers soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Art.2 - Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire disponible partie à la convention si leur état semble nécessiter des soins urgents.

Art.3 - Si possible dans tous les cas, mais plus particulièrement si les animaux sont conduits chez le vétérinaire sans accord préalable du maire, le vétérinaire s'engage à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et, dans ce cas précis, à tenter de contacter un responsable de la commune.

Art.4 - Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Art.5 - Le maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal.

Art.6 - L'animal soigné sera remis à la fourrière par un élu ou un agent de la commune ou au lieu de dépôt désigné dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon la commune qui réglera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

Art.7 - Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le maire. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30mns, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc....

Art.8 - La Commune s'engage à verser à la clinique un forfait par animal recueilli.

Ce forfait comprend les premiers soins effectués dans le cas où l'animal est blessé ou les actes d'euthanasie s'ils sont nécessaires pour abréger les souffrances de cet animal. Les soins, qui ne relèvent pas de la sauvegarde du processus vital de l'animal ou nécessaires au soulagement de ses souffrances, ne seront entrepris qu'après accord de la Commune.

Ce forfait sera augmenté d'une indemnité de déplacement s'il est nécessaire pour le recueil de l'animal et, le cas échéant, un supplément pour les interventions effectuées en dehors des heures d'ouverture de la clinique. Il en est de même pour le déplacement.

Ces indemnités sont indexées sur la valeur de l'Acte Médical Ordinal Vétérinaire (A.M.O) dont le montant est fixé chaque début d'année par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires. Pour l'année 2024, la valeur de l'A.M.O a été fixée à **16,63 euros** :

- forfait par animal 4 A.M.O. H.T.
- supplément service de garde 3 A.M.O. H.T.
- forfait de déplacement 2.5 A.M.O H.T.
- supplément nuit et jour férié 1 A.M.O. H.T.

La clinique s'engage, chaque année, à faire connaître, par courrier, le montant de l'A.M.O. et de communiquer la date d'entrée en vigueur de ses nouveaux tarifs.

En cas de décès de l'animal, si le corps n'est pas recueilli par la mairie, des frais d'incinération seront ajoutés aux indemnités ci-dessus. Pour l'année 2024 ils sont de 45€ HT par corps.

La clinique vétérinaire s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais de la réception d'un animal errant blessé et la mairie s'engage à acheminer ou faire acheminer l'animal dans le lieu de fourrière conventionné le plus rapidement possible à partir du moment où l'état de l'animal le permet. Les frais de pension sont pour l'année 2024 de 10€ HT par jour pour un chat et de 15 HT par jour pour un chien hors soins.

La convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1 janvier 2024, et pourra être reconduite, de manière expresse, par période d'une année. Elle n'engage en rien la structure chez laquelle est transférée la continuité de soins lors de la fermeture de la clinique.

Un exemplaire de cette convention est adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Fait en trois exemplaires originaux

A FLEURANCE

Le 03 mai 2024

Les vétérinaires

Le maire de LECTOURE

Clinique vétérinaire de Lomagne
45 Avenue Martial Carles
37310 Fleurance
05 62 06 06 37
veterinaireslomagne@gmail.com

